

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-464

Objet : Environnement – Agriculture - Attribution d'une aide à l'installation agricole à [REDACTED] Entreprise « Les Fleurs de Caro » [REDACTED] [REDACTED], 07410 Pailharès.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la délibération n° 2024-255 du 15 mai 2024 approuvant le règlement d'aide à l'installation agricole par ARCHE Agglo ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 4 juin 2026 ;

Considérant la sollicitation d'une aide à l'installation agricole par Madame [REDACTED], installée sur la commune de Pailharès en entreprise individuelle, pour une activité de culture de plein champ de fleurs coupées en agriculture biologique.

Considérant l'ensemble des pièces nécessaires et conformes à l'attribution de l'aide à l'installation agricole de Madame [REDACTED] entreprise « Les Fleurs de Caro », dont l'identifiant SIRET est : 941 640 435 00017.

Considérant la réalisation du diagnostic Eau-Sol sur l'exploitation de Madame [REDACTED] au mois de décembre 2025.

Considérant que Madame [REDACTED] peut prétendre à une aide d'un montant de 4 000 € ce qui comprend l'aide forfaitaire de base de 3 000 €, le bonus de 500 € concernant l'agriculture biologique et le bonus de 500 € puisque l'exploitation est située sur une commune classée en zone de montagne ou aussi appelée zone défavorisée.

Considérant que les crédits sont inscrits au BP 2026.

DECIDE

Article 1 – D'approuver le versement de l'aide d'ARCHE Agglo pour l'installation agricole à [REDACTED] installation en entreprise individuelle, sous le numéro SIRET 941 640 435 00017 et demeurant au 175 Impasse de Bertrand, 07410 Pailharès, pour un montant de 4 000 €.

Article 2 – La présente aide sera imputée au budget de la direction environnement sur le service 3220.

Article 3 – Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Présidente
ArcheAgglo
Date de signature : 23/07/2026
Qualité : Présidente ARCHE Agglo